
Athénée de Paris. Lettre de compte-rendu de l'assemblée générale des Fondateurs du 24 juillet 1806.

Numéro d'inventaire : 1979.29365.27

Auteur(s) : L. Montmorency

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1806

Description : Feuillet - Lettre imprimé avec trace de pliures et signature ms à l'encre noire

Mesures : hauteur : 255 mm ; largeur : 195 mm

Notes : Lettre [destinée à Elisabeth-Pierre de Montesquiou], en date du 12 août 1806: compte-rendu de l'assemblée générale des Fondateurs de l'Athénée de Paris. Signée "L. Montmorency". La lettre annonce l'envoi du nouveau règlement établi lors de la réunion du 24 juillet 1806 [voir 2.1.01/ 1979.29365 (26)] et détaille les grandes lignes des nouvelles dispositions.

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Gestion des établissements d'enseignement

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3

Lieux : Paris, Paris

PARIS, ce /2 août 1806,

ATHÉNÉE DE PARIS.

Messieurs

J'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire du règlement présenté par le comité d'administration de l'Athénée, à l'Assemblée générale des fondateurs, discuté par elle dans deux séances consécutives, et adopté dans celle du 24 juillet dernier. Les nouvelles dispositions qu'il renferme ne pouvant recevoir d'exécution qu'autant qu'elles auront été adoptées par la totalité, ou au moins par la grande majorité des membres de la société — et d'ailleurs l'engagement de s'y conformer devant être individuel, l'assemblée a arrêté que ce règlement seroit communiqué à tous les fondateurs, avec invitation de manifester leur vœu dans le plus court délai possible.

Parmi les changemens que l'Assemblée générale a cru devoir faire à la constitution primitive de l'Athénée, il en est qui concernent simplement l'administration journalière de la société : l'expérience les indiquoit comme nécessaires pour donner à cette administration plus de simplicité, d'ensemble et de régularité; c'est elle que l'Assemblée a consultée dans cette partie du règlement. Il en est d'autres, et ce sont les plus importants, qui tiennent à l'organisation fondamentale, à l'existence même de l'établissement : tels sont ceux qui réduisent à six le nombre des assemblées (art. 11.); qui y établissent un droit de présence (art. 15.); qui imposent une contribution annuelle sur tous les fondateurs. (art. 23, 24, 25, 26, 27.)

Après une mûre délibération sur la situation actuelle de la société, sur les dépenses fixes auxquelles elle est nécessairement obligée de pourvoir chaque année, quelle que soit le produit éventuel de ses recettes; sur les moyens qui ont été successivement employés pour assurer son existence et fournir à ses besoins;

Année 1861

enfin sur l'alternative de gêne ou de dénuement absolu dans lequel elle s'est presque toujours trouvée depuis les premières époques de la révolution; l'Assemblée générale a unanimement pensé que le moment étoit venu, qu'il étoit même urgent de faire cesser un état aussi précaire, de fonder désormais l'Athénée sur des bases plus solides, et d'assurer la conservation et la durée de cet utile établissement par des moyens plus fixes et plus réguliers. Ne pouvant quant à présent trouver de ressources certaines que dans l'attachement et le zèle des fondateurs, elle a voulu que le fardeau qu'ils s'imposeroient volontairement fût au moins aussi également réparti et aussi peu lourd qu'il seroit possible; qu'il fût toujours justifié par une nécessité absolue et toujours gradué sur les besoins réels, afin que des produits plus considérables n'engageassent pas inconsidérément dans de plus fortes dépenses. Il s'agissoit de pourvoir, par un capital permanent, à la différence entre le minimum des recettes et le montant annuel des besoins, et cela sans fouler les fondateurs: le mode de contribution établi par le règlement a paru le plus propre à atteindre ce double but. Il n'impose aux fondateurs, dans les années les moins fructueuses, qu'une contribution de 60 fr. payable en deux termes; celle de 30 fr., destinée à former la masse de présence, n'étant de leur part qu'une simple avance dont ils sont remboursés en assistant aux assemblées. Dans les années plus heureuses, il les décharge au contraire de tout fardeau, sans compromettre pour cela la stabilité de l'établissement, sans leur faire craindre pour l'avenir des sacrifices plus onéreux, et sous la seule condition d'assister aux six séances annuelles. La mesure adoptée présente, en outre, l'avantage particulier d'offrir en quelque sorte une prime au zèle, d'appeler les membres de la société à se réunir en plus grand nombre aux époques déterminées, et de les intéresser directement à augmenter, par tous leurs moyens, le produit des souscriptions annuelles. Sous ce rapport, elle paroît être le complément des vœux qui dirigèrent les premiers fondateurs du Lycée: lorsqu'ils rendirent leur association nombreuse, ils présument avec raison que les membres qui la composeroient, répandus dans toutes les classes, contribueroient plus sûrement au succès de l'établissement, en multipliant le nombre des abonnés.

Des circonstances contraires ont assailli, depuis long-tems, l'Athénée; une longue suite d'années malheureuses ont trompé son attente et épuisé, en grande partie, ses ressources primitives. Il existe encore, mais il menace d'une prochaine décadence, même d'une ruine totale, si l'on ne vient promptement à son secours, si l'on ne s'empresse de le refonder sur des nouvelles bases. Le règlement adopté par l'Assemblée générale, et soumis à l'acceptation de chacun des membres de la société, en offre les moyens: ils sont simples, mais ils sont à-la-fois indispen-

sables dans le moment actuel, et suffisans pour s'exposer sans crainte aux chances de l'avenir. Sans doute, des hommes réunis depuis long-tems par l'amour des sciences et des lettres, et par le désir d'en entretenir le goût et d'en répandre les bienfaits, ne voudront pas, en refusant de se soumettre à de légers sacrifices, renoncer aux titres honorables de fondateurs et de conservateurs d'un établissement qui compte déjà vingt-deux années de travaux, et par conséquent de services.

J'ai l'honneur de vous inviter, Messieurs, à vouloir bien faire connoître votre vœu au comité d'administration le plus promptement qu'il vous sera possible. La minute du règlement et de la délibération qui en fait partie est déposée, dès ce moment, au secrétariat pour recevoir l'adhésion des fondateurs qui se présenteront. Je vous prévien en même tems que je convoquerai une assemblée générale pour ~~lundi~~ du courant, à l'effet de donner connoissance à la société du résultat de la démarche qu'elle m'a chargée de faire, en son nom, auprès de chacun de ses membres.

Mars 26.

J'ai l'honneur de vous saluer,

J. B. Rousseau

